

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 1884.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au mode de perception et à la régularisation des droits d'ac- cise sur les Eaux-de-Vie.

*(Voir les n^{os} 5, 9 et erratum, 10, 25, 18 et 32, session extraordinaire de 1884,
de la Chambre des Représentants et 8, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. TERCELIN, Président ; le Baron BETHUNE, WILLEMS, CASIER,
COGELS, DE MEESTER, GRAUX, HARDENPONT et LEIRENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La régularisation des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie était l'objet principal du Projet de Loi présenté le 23 juillet 1884, par M. le Ministre des Finances, à la Chambre des Représentants.

Pour opérer cette régularisation, il eut suffi d'appliquer aux rendements réels moyens constatés par les employés dans les distilleries le taux légal actuel de l'impôt, mais pour ne pas trop élever la taxe à percevoir par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, le Gouvernement proposait d'abaisser ce taux légal de 75 à 70 francs.

Nonobstant cette réduction, la Section centrale de la Chambre des Représentants repoussa le relèvement des rendements légaux ainsi établis, parce qu'il aurait eu pour résultat d'augmenter le taux de l'accise à payer par hectolitre de contenance imposable et conséquemment le prix du genièvre ; elle proposa d'ailleurs de ne prendre aucune disposition nouvelle avant qu'une solution ne fût intervenue relativement à la double question du travail en quarante-huit heures et de la fabrication du levain.

Tenant compte des résolutions de la Section centrale, M. le Ministre présenta, dans la séance du 5 août 1884, un Projet de Loi amendé par lequel, en appliquant aux rendements moyens l'impôt abaissé à 65 francs, les droits d'accise à percevoir sur la capacité des vaisseaux imposables étaient fixés à des chiffres qui,

(2)

pour certaines catégories de distillateurs, étaient encore légèrement supérieurs aux droits tels qu'ils sont prélevés aujourd'hui.

La Section centrale proposa alors de nouvelles modifications aux amendements du Gouvernement en prenant pour point de départ le chiffre de 64 francs comme taux de l'impôt par hectolitre d'alcool à 50 degrés.

D'après ces propositions nouvelles, le droit à payer par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables ne diffère pas sensiblement du droit perçu actuellement; il présente même une réduction de fr. 0-80 sur l'ensemble des droits applicables aux diverses catégories de distillateurs.

Afin d'écarter tout motif d'opposition, M. le Ministre s'est rallié à ces derniers amendements de la Section centrale.

Le Projet de Loi amendé et modifié comme il vient d'être indiqué, fait ainsi droit à un vœu exprimé par la distillerie, en ce qu'il permet d'autoriser le travail en quarante-huit heures. C'est dans ces conditions qu'il a été voté par la Chambre des Représentants par 57 voix contre 29 et 8 abstentions.

Votre Commission des Finances a l'honneur de vous en proposer l'adoption par 5 voix contre une et 3 abstentions.

Le Rapporteur,
LEIRENS-ELIAERT.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.